

Responsabilité

Important rappel en matière d'action en grossesse préjudiciable : la décision de mener la grossesse à son terme ne peut être opposée à la mère

Dans un arrêt du 3 décembre 2020*¹, la Cour d'appel de Liège a rappelé, à propos d'une action en grossesse préjudiciable, que la décision par laquelle une femme décide de mener une grossesse non désirée à son terme et d'élever son enfant ne peut lui être ultérieurement opposée en vue de limiter la réparation de son préjudice.

En l'espèce, le docteur G. avait pratiqué une intervention chirurgicale de stérilisation sur Mme P. Celle-ci était néanmoins tombée enceinte et avait accouché d'un enfant un peu plus d'un an après l'opération. Mme P. et son époux introduisirent une action en responsabilité civile contre le docteur G., dont la responsabilité fut retenue. Cependant, l'expert médical chargé de se prononcer sur la nature et l'étendue du dommage réparable avait adopté un avis assez restrictif, considérant que le dommage en lien causal avec l'acte médical fautif se limitait à l'absence de stérilisation et ne pouvait s'étendre à la grossesse et aux difficultés liées à son acceptation, puisque la mère n'avait pas souhaité y mettre fin. Un tel raisonnement aboutit, en droit, à considérer qu'en ne réalisant pas une IVG alors qu'elle se trouvait encore dans le délai pour y recourir, la décision de la mère a rompu le lien causal entre l'acte fautif et la grossesse et ses conséquences dommageables. Cet argument était, il y a encore quelques années, reçu par une certaine jurisprudence. La Cour d'appel de Liège avait ainsi jugé, dans un arrêt du 10 mai 2001², que « *si un médecin peut être tenu responsable de la survie d'un enfant d'abord refusé, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge les frais de la maternité qui trouvent leur cause dans la décision de la mère d'élever son enfant* ». Elle avait tenu un raisonnement analogue le 22 janvier 2009³ en estimant que la mère (qui ne se trouvait plus dans le délai pour pratiquer une IVG) avait la possibilité, après l'accouchement, de réaffirmer sa volonté de ne pas garder l'enfant et de l'abandonner en vue de son adoption. Selon la Cour, la décision de la mère d'élever cet enfant – en violation de « *l'obligation de limiter le dommage* » – a interrompu la relation causale entre la faute et l'existence d'éventuels préjudices pour la période postérieure à la naissance.

Il est vrai qu'un préjudice peut s'aggraver en raison d'une décision fautive de la victime qui rend alors celle-ci coresponsable de son dommage, en application de la théorie de l'équivalence des conditions. Selon un courant doctrinal et jurisprudentiel majoritaire, on ne peut toutefois considérer que la décision de la mère de ne pas procéder à une IVG ou de ne pas abandonner son nouveau-né serait fautive⁴. C'est précisément ce que rappelle la décision commentée dans les termes suivants : « *non seulement la victime n'a aucune obligation générale de restreindre son dommage à tout prix mais surtout, elle ne commet aucune faute en choisissant de mener sa grossesse à son terme* ». La Cour précise que la faculté de procéder à une IVG est une liberté discrétionnaire dans le chef de la mère qui ne peut jamais se transformer en un devoir, et il est dès lors exclu de lui imposer d'y recourir afin de limiter son dommage. Par conséquent, la décision pour une mère de mener sa grossesse non désirée à

¹ Liège, 3 décembre 2020, 2005/RG/1377.

² Liège, 10 mai 2001, Rev. dr. santé, 2000-2001, p. 247.

³ Liège, 22 janvier 2009, J.L.M.B., p. 1161.

⁴ Gand, 13 novembre 2014, Rev. dr. santé, 2016-2017, p. 112 ; Mons, 28 octobre 2011, Rev. dr. santé, 2012-2013, p. 234 ; E. DE SAINT MOULIN, « Les actions en grossesse et vie préjudiciables », J.T., 2019, n° 5, p. 83 ; G. GENICOT, Droit médical et biomédical, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 674.

terme est sans incidence sur le lien causal, et le préjudice lié à la grossesse doit être considéré comme une conséquence de l'échec de la stérilisation.

François Cuvelier ■
Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

Brève

Une personne c'est de la compagnie, deux c'est la foule

Le droit des obligations belge étant conçu avant tout en fonction des contrats à deux parties, les contrats multipartites soulèvent régulièrement des questions pratiques intéressantes⁵. L'exception d'inexécution comme sanction contractuelle en est un exemple⁶. Une partie à un contrat multipartite peut-elle se prévaloir de l'exception d'inexécution et suspendre l'exécution de ses obligations envers son créancier quand celui-ci n'exécute pas ses obligations envers une autre partie au contrat multipartite ? Dans un arrêt du 30 octobre 2020*, la Cour de cassation a répondu positivement à cette question, à condition que les obligations des parties soient connexes⁷. Cet arrêt s'inscrit dans la logique d'un arrêt de 2008, dans lequel la Cour avait déjà implicitement reconnu la résolution partielle d'un contrat multipartite, si les obligations des parties ayant une position juridique propre ne sont pas liées de manière indissociable⁸.

Sander Van Look ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Collaborateur scientifique volontaire à la KU Leuven
Avocat au barreau de Bruxelles

5 P.A. Foriers, "Aspects des contrats multipartites en droit positif belge" in M. Dupont, F. Glansdorff et E. Van den Haute (éd.), *L'entreprise et ses partenaires commerciaux*, Limal, Anthémis, 2015, (167) 169, no. 4.

6 S. Stijns, C. Goethals et S. Jansen, "De ontbinding en de exceptie van niet-uitvoering bij meerpartijovereenkomsten" in I. Samoy et P. Wéry (éd.), *Contrats multipartites, Bruxelles, la Charte*, 2013, 113-184.

7 *Cass. 30 octobre 2020, C.20.0061.N.

8 Cass. 17 octobre 2008, C.06.0672.N.